

Décision n° 2023-027 du 8 juin 2023

portant inscription de la société ULYS Mobilité Services sur le registre des prestataires du service européen de télépéage

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie d'une demande d'enregistrement en tant que prestataire du service européen de télépéage de la société ULYS Mobilité Services réceptionnée complète le 20 avril 2023 ;

Vu la directive (UE) 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 119-4, R. 119-29 et R. 119-29-1 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 précisant certaines des conditions devant être remplies par les personnes morales établies en France souhaitant être enregistrées en tant que prestataire du service européen de télépéage en application de l'article R. 119-29 du code de la voirie routière et fixant la composition du dossier annuel d'information prévu à l'article D. 119-29-2 du même code ;

Vu la lettre d'engagement de la société ULYS du 19 avril 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 8 juin 2023 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. CADRE JURIDIQUE ET CONTEXTE DE LA SAISINE

1.1. Cadre juridique

1. Le service européen de télépéage est le service de péage proposé aux usagers du domaine public routier ou de transbordeurs leur permettant de circuler sur tout ou partie de ce domaine en vertu d'un contrat unique passé avec un prestataire¹.
2. Il assure l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier au sein de l'Union européenne, en exigeant notamment :
 - le respect, par les équipements nécessaires à la prestation dudit service, d'une réglementation commune aux États membres de l'Union européenne ;
 - que la conclusion d'un contrat unique avec un prestataire du service européen de télépéage donne accès à l'utilisateur à l'ensemble du réseau européen routier de télépéage.
3. Un prestataire du service européen de télépéage est une personne morale, publique ou privée, qui, en vertu d'un contrat distinct, (i) donne accès à ce service aux usagers du domaine public ou de transbordeurs relevant d'un ou plusieurs secteurs du service européen de télépéage, (ii) transfère les péages au percepteur concerné et (iii) qui est enregistrée dans un État membre de l'Union européenne en tant que prestataire du service européen de télépéage².
4. Seules les personnes enregistrées en qualité de prestataire du service européen de télépéage dans l'État membre de l'Union européenne où elles sont établies peuvent exercer leur activité en France³.
5. L'Autorité est chargée d'enregistrer, en tant que prestataire du service européen de télépéage, les personnes morales établies en France qui souhaitent exercer cette activité⁴. Elle dispose d'un délai de deux mois pour prendre sa décision à compter de la réception d'un dossier complet⁵.
6. En application de l'article R. 119-29 du code de la voirie routière, les personnes morales établies en France qui souhaitent être enregistrées en tant que prestataire du service européen de télépéage doivent remplir les conditions suivantes :
 - détenir une certification EN ISO 9001 ou équivalente ;
 - disposer des équipements techniques permettant la fourniture du service européen de télépéage et conformes à la réglementation en vigueur à la date de demande ;
 - justifier de compétences suffisantes en matière de prestations de services de péage ou de prestations de services dans des domaines connexes⁶ ;
 - justifier d'une capacité financière appropriée⁷ ;

¹ Al. 1^{er} de l'article L. 119-2 du code de la voirie routière.

² Al. 1^{er} de l'article R. 119-17 du code de la voirie routière.

³ I de l'article L. 119-3 du code de la voirie routière.

⁴ II de l'article L. 119-4 du code de la voirie routière.

⁵ Al. 1^{er} de l'article R. 119-29-1 du code de la voirie routière.

⁶ Les critères d'appréciation des compétences suffisantes en matière de prestation de services de péage et les domaines connexes sont précisés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.

- disposer d'un plan de gestion globale des risques tenu à jour et faisant l'objet, au minimum tous les deux ans, d'un audit par un organisme indépendant ;
 - ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq ans précédant la demande d'enregistrement, de condamnation définitive en matière pénale, ou à raison d'infractions à la législation sociale ou fiscale dans un État membre de l'Union européenne pour des infractions en relation directe avec l'activité du prestataire de service européen de télépéage⁸ et être en règle avec ses obligations fiscales, avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et avec les dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
 - s'agissant des mandataires de ladite personne morale, n'avoir pas fait l'objet dans les cinq ans précédant la demande d'enregistrement de condamnation définitive en matière pénale ou à raison d'infractions à la législation fiscale ou sociale dans un État membre de l'Union européenne, pour des infractions en relation directe avec l'activité de prestataire du service européen de télépéage⁹.
7. La composition du dossier de demande d'enregistrement en tant que prestataire du service européen de télépéage est déterminée par l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.

1.2. Contexte de la saisine

8. Le 4 avril 2023, l'Autorité a été saisie d'une demande d'enregistrement de la société ULYS Mobilité Services en tant que prestataire du service européen de télépéage, demande déclarée complète le 20 avril 2023.
9. La société ULYS Mobilité Services est une filiale à 100 % de la société ULYS, elle-même filiale à 100 % de la société Vinci Autoroutes SAS. La société ULYS assure, pour le compte des sociétés ASF, Cofiroute et Escota, la commercialisation et la promotion des télébadges interopérables en France destinés aux véhicules légers, ces prestations ne relevant pas du service européen de télépéage.

2. ANALYSE

10. Dans le cadre de sa mission d'enregistrement des prestataires du service européen de télépéage, il appartient à l'Autorité de vérifier que les conditions qui président à l'enregistrement de toute personne morale en tant que prestataire du service européen de télépéage sont satisfaites par la société ULYS Mobilité Services.
11. La société ULYS Mobilité Services est une personne morale établie en France.
12. Il résulte du dossier de saisine que la société ULYS Mobilité Services (i) détient une certification EN ISO 9001, (ii) dispose des équipements techniques permettant la fourniture du service européen de télépéage et conformes à la réglementation en vigueur à la date de demande, (iii) justifie de compétences suffisantes en matière de prestations de services de péage grâce à

⁷ Les critères d'appréciation de la capacité financière sont précisés à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.

⁸ La liste de ces infractions est fixée à l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.

⁹ La liste de ces infractions fixée à l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.

l'appui¹⁰ de son actionnaire unique, la société ULYS, et (iv) dispose d'un plan de gestion globale des risques tenu à jour.

13. Par la lettre d'engagement susvisée, la société ULYS s'est engagée à accorder un soutien financier à la société ULYS Mobilité Services, permettant à cette dernière de justifier d'une capacité financière appropriée¹¹. À l'appui de cette justification, la société ULYS a communiqué les documents démontrant qu'elle peut apporter à la société ULYS Mobilité Services l'aide financière dont cette dernière pourrait avoir besoin pour la fourniture des prestations de service européen de télépéage.
14. De plus, la société ULYS Mobilité Services atteste ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq ans précédant la demande d'enregistrement, de condamnation définitive en matière pénale, ou à raison d'infractions à la législation sociale ou fiscale dans un État membre de l'Union européenne pour des infractions en relation directe avec l'activité de prestataire de service européen de télépéage et être en règle avec ses obligations fiscales, avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et avec les dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
15. Enfin, les mandataires de la société ULYS Mobilité Services attestent ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq ans précédant la demande d'enregistrement, de condamnation définitive en matière pénale ou à raison d'infractions à la législation fiscale ou sociale dans un État membre de l'Union européenne, pour des infractions en relation directe avec l'activité de prestataire du service européen de télépéage.
16. Il ressort ainsi de l'instruction que la société ULYS Mobilité Services est une personne morale établie en France qui satisfait les conditions qui président à son enregistrement en qualité de prestataire du service européen de télépéage.

¹⁰ L'article 3 c) de l'arrêté du 12 septembre 2022 prévoit que pour justifier de compétences suffisantes en matière de prestation de services de péage (condition visée au 3° de l'article R. 119-29 du code de la voirie routière), le demandeur fournit « la liste des secteurs de télépéage sur lesquels la société, ou ses principaux actionnaires, fournit un service de télépéage ».

¹¹ Aux termes du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2022, « [l]es sociétés filiales à 100 % peuvent se prévaloir des comptes de leur maison-mère, dès lors que cette dernière démontre qu'elle est solidaire ».

DÉCIDE

Article 1^{er} La société ULYS Mobilité Services est enregistrée en tant que prestataire du service européen de télépéage.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société ULYS Mobilité Services et publiée sur le site internet de l'Autorité, sous réserve des secrets protégés par la loi.

L'Autorité a adopté la présente décision le 8 juin 2023.

***Présents : Monsieur Philippe Richert, vice-président, président par intérim ;
Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.***

Le Vice-Président,
Président par intérim

Philippe Richert